

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1 L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la demande de prolongation de travaux présentée par la Sarl INNOV-TP, plateau de Bruyère 81400 Blaye les Mines, pour le compte du Pôle des Eaux, afin de réaliser des travaux de raccordements EU et AEP des Services Techniques de la Communauté des Communes du Carmausin Ségala sise 2 rue Ampère à Carmaux sur le Chemin du Pré Grand à Carmaux,

Vu l'arrêté du Maire n° 345 du 19 décembre 2022 portant sur le même objet,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre à la Sarl INNOV-TP de réaliser des travaux de raccordements EU et AEP, sur le chemin du Pré Grand, des vestiaires des services techniques de la Communauté des Communes du Carmausin Ségala sise 2 rue Ampère :

du vendredi 6 janvier 2023 au mercredi 11 janvier 2023

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de cet immeuble et la circulation sera interdite, sauf riverains, sur le chemin du Pré Grand, entre le chemin de la Vente et l'avenue Jean Jaurès. La circulation sera déviée par les voies adjacentes.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation routière réglementaire d'interdiction de circuler, de stationner et de déviation sera mise en place par la Sarl INNOV-TP qui demeure responsable de tout accident de toute nature qui pourrait être occasionné par ces travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès- verbaux et poursuivies conformément aux dispositions ces lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 6 janvier 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.